

## [ARTICLE 479.]

l'usufruitier après cette échéance, doivent être rendus au propriétaire, *l. 5. C. de usufr.*

Et si l'usufruitier meurt avant cette échéance, l'usufruit est éteint, *v. supr. n. 2.*

20. Si l'usufruit est laissé à quelqu'un jusqu'à certain temps, ou jusqu'à ce que le fils du testateur ou autre soit parvenu à certain âge, quoique ce fils ou autre décède avant ce temps, ou cet âge, l'usufruit n'est pas éteint, mais dure jusqu'au temps prescrit par le testateur, *l. 12. C. de usufr. Neque enim ad vitam hominis respexit, sed ad certa curricula, dict. l. 12.*

21. Si l'usufruit a été laissé sous cette condition : *tant que mon fils sera en démence*, ou autre semblable, si le fils ou autre personne revient en son bon sens, ou que la condition arrive, l'usufruit est fini, *dict. l. 12.* et s'il décède, étant encore en démence, ou avant l'événement de la condition, l'usufruit ne s'éteint pas par son décès, mais dure jusqu'à la mort de l'usufruitier, ou que la condition vienne à manquer, *l. 32. §. 6. de usu et usufr. l. 12. § ult. C. de usufr.*

22. Le mari ayant légué un usufruit à sa femme jusqu'à ce qu'elle soit payée de sa dot, il lui est dû jusqu'au paiement, si elle n'est cause de ce qu'elle n'est pas payée, *l. 30. de usu et usufr.* et l'un des héritiers payant sa part, l'usufruit cesse à son égard, *dict. l. 30.*

23. L'usufruit prend fin par la consolidation, quand l'usufruitier acquiert la propriété, *§. 3. inst. de usufr. Nulli enim res sua servit. l. 26. de servit. præd. urban.*

Et quoique la propriété soit depuis ôtée à l'usufruitier par quelque cas fortuit, il ne recouvre pas son usufruit ; ainsi si l'usufruit d'un fonds a été légué à l'un purement, et la propriété sous condition à l'autre, l'usufruitier ayant acquis la propriété avant l'événement de la condition, si ensuite la condition arrive, le légataire de la nue propriété aura la pleine propriété, *l. 17 quib. mod. usufr.* parce que l'usufruitier en acquérant la propriété, a perdu le droit du legs d'usufruit, *dict. l. 17. Secùs si l'usufruit avait été laissé à quelqu'un pour en jouir un an, et l'autre non, l. 34. de usufr. et quemadm.* parce